
Chapitre 25

Santé et sécurité au travail

Dans ce chapitre

Après avoir étudié ce chapitre, vous serez en mesure de :

1. Expliquer qui est responsable de la santé et la sécurité au travail.
2. Décrire où trouver des informations sur la santé et la sécurité.

Mots-clés

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), Comités mixtes de santé et de sécurité (CMSS)

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (ministère du Travail de l'Ontario) a pour objectif de prévenir les accidents, les maladies et les blessures grâce à la création et l'application de normes minimales pour la santé et la sécurité. Les employeurs, les employés et les superviseurs doivent collaborer en vue de réduire les risques de blessures et de maladies au travail.

En vertu de la loi, il incombe à votre employeur de protéger la santé et la sécurité de tous sur le lieu de travail. Les employés et les superviseurs ont également des devoirs et des responsabilités. Reportez-vous au document « Sensibilisation des travailleurs à la santé et la sécurité en 4 étapes » et à la Loi sur la santé et la sécurité au travail pour plus de détails.

Ce que vous et votre employeur devez faire

Vêtements et équipements de protection individuelle

Votre employeur doit s'assurer que vous avez accès à l'équipement et aux vêtements de protection individuelle adéquats. Votre employeur doit fournir à tous les employés une formation sur la façon d'utiliser correctement l'équipement de protection individuelle.



Votre superviseur doit s'assurer que vous utilisez correctement les vêtements et équipements de protection individuelle.

À titre d'employé, vous devez porter tout vêtement et équipement de protection individuelle requis. Si vous constatez l'absence d'un équipement ou d'un vêtement de protection ou encore son mauvais fonctionnement, vous devez le rapporter immédiatement à votre employeur par l'intermédiaire de votre superviseur.

Information et formation

Votre employeur doit vous fournir les renseignements concernant toutes matières dangereuses avec lesquelles vous travaillez. Il doit également vous offrir une formation vous permettant de travailler en toute sécurité avec ces matières. Vous devez recevoir la formation SIMDUT, c'est-à-dire le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.

Les pesticides ne sont pas soumis aux règles du SIMDUT pour ce qui est de l'étiquetage et des fiches de données de sécurité, car ils sont déjà réglementés en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (Canada). Les fiches de données de sécurité (FDS) sont déjà disponibles pour la plupart des pesticides. Elles contiennent des renseignements complets sur les pesticides et les risques que représente leur usage, ainsi que les procédures à suivre en cas d'urgence comme un déversement ou un problème médical. Vous pouvez demander à votre employeur de vous fournir les FDS des pesticides avec lesquels vous travaillez. Vous devez suivre une formation SIMDUT pour toute autre matière dangereuse que vous utilisez au travail.

Vous avez le droit de demander tous les renseignements requis sur les matières que vous utilisez au travail. Votre superviseur doit vous aviser de tous les risques possibles pour votre santé et votre sécurité. Vous avez également le droit d'avoir une démonstration de l'utilisation sécuritaire de ces matières en vue de réduire les risques d'exposition.

Avant de travailler avec tout pesticide, il vous faut trouver le plus de renseignements possible. Votre employeur doit se procurer l'information dont vous avez besoin si ces renseignements ne sont pas déjà disponibles sur le lieu de travail.

Comités mixtes sur la santé et la sécurité



La loi exige la présence de comités mixtes sur la santé et la sécurité (CMSS) dans presque tout lieu de travail qui compte 20 employés et plus. Chaque lieu de travail qui comprend plus de cinq employés doit nommer un représentant en santé et sécurité, s'il ne possède pas un comité sur la santé et la sécurité. Les CMSS et le représentant en santé et sécurité constituent une ressource pour toutes les parties en milieu de travail, en déterminant les risques et en recommandant des améliorations.

Au moins deux membres de ces comités, un qui représente les travailleurs et l'autre l'employeur, doivent recevoir une formation approuvée en vue de devenir membres agréés. Cette formation à l'agrément est réglementée par le directeur général de la prévention du ministère du Travail. L'agrément comporte deux volets : la formation de base et la formation sur les risques spécifiques à l'entreprise ou par l'intermédiaire d'un programme sectoriel.

Les membres du CMSS peuvent obtenir leur agrément en suivant les cours offerts par des associations santé et sécurité, d'autres spécialistes de la santé et de la sécurité ou encore en recevant une formation à l'interne. Pour plus de renseignements, visitez le site Web du ministère du Travail de l'Ontario.

Sources de renseignements :

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

1 800 668-4284 <http://www.cchst.ca>

Centre de santé des travailleurs et travailleuses de l'Ontario

1 877 817-0336 www.ohcow.on.ca

Ministère du Travail de l'Ontario

1 877 202-0008 www.labour.gov.on.ca

Workers Health and Safety Centre (en anglais seulement)

1 888 869-7950 www.whsc.on.ca

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

1 800 387-0750 www.wsib.on.ca

Workplace Safety & Prevention Services (en anglais seulement)

1 877 494-9777 www.wsps.ca

Institute for Work and Health (en anglais seulement)

www.iwh.on.ca

Exercices de compréhension



1. Énumérez quelques sources d'information pouvant vous aider pour en connaître davantage sur les pesticides que vous utilisez au travail.
